



## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « EDF & EDF RENOUVELABLES AU MEXIQUE »

10 mars 2020

#### Communiqué final du Point de contact national français

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 8 puis le 12 février 2018 par une organisation non gouvernementale mexicaine ProDESC<sup>1</sup> et par deux défenseurs des droits représentant la sous-communauté agraire et autochtone de Unión Hidalgo d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et sa filiale EDF Renouvelables (ex-EDF Energies Nouvelles) au sujet d'un projet de construction d'un parc éolien situé sur le territoire de deux municipalités, Unión Hidalgo et la Ventosa, de la commune de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat de Oaxaca au Mexique. La saisine ne concerne que Unión Hidalgo.

*Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.*

#### Plan du communiqué :

1. CONCLUSION	2
2. PRÉSENTATION DE LA CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE	3
3. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE PCN SELON SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
4. PROCÉDURES ET DÉMARCHES PARALLÈLES À LA SAISINE TELLES QUE CONNUES PAR LE PCN	9
5. ANALYSE SUR LE FOND DES QUESTIONS POSÉES SUR L'EFFECTIVITÉ DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE	12

<sup>1</sup> Project of Economic, Social and Cultural Rights, ProDESC

## 1. Conclusion

**Le PCN clôture la saisine. Il remercie les parties pour leur participation à la procédure. Il adresse les recommandations suivantes à EDF et à EDF Renouvelables :**

⇒ **RECOMMANDATION 1 :** *Le PCN recommande au Groupe EDF et à EDF Renouvelables d'adapter leur politique d'engagement avec les parties prenantes, en particulier en ce qui concerne les peuples et les communautés autochtones potentiellement impactés par ses différents projets. Il sera notamment important de prévoir des modalités d'engagement avec l'ensemble des parties prenantes potentiellement concernées par ces projets notamment avec les acteurs porteurs d'intérêts sociaux et culturels. Pour ce faire, le PCN les invite à prendre comme référence les questions n°8, 9, 10 et 11 du [guide général de l'OCDE sur le devoir de diligence](#)<sup>2</sup>. Le PCN les invite également à prendre en considération les annexes concernant les peuples autochtones du [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif](#)<sup>3</sup>, adopté en 2016, et du [guide de l'OCDE et de la FAO pour des filières agricoles responsables](#) adopté en 2017<sup>4</sup>.*

⇒ **RECOMMANDATION 2 :** *Dans le cas d'espèce, le PCN recommande au Groupe EDF d'accompagner sa filiale EDF Renewables Mexico dans la mise en place d'un comité RSE composé de parties prenantes externes et la désignation d'un/une responsable chargé.e des relations avec ces parties prenantes externes. Cela permettrait à l'entreprise de disposer d'un cadre permanent et transparent permettant de dialoguer sur tous les projets éoliens que EDF Renouvelables développe ou prévoit de développer au Mexique, notamment Gunaa Sicarú. Ce dispositif pourrait être déployé dans d'autres pays et dans d'autres entités du groupe notamment en accompagnement du plan de vigilance piloté par EDF.*

⇒ **RECOMMANDATION 3 :** *Lorsque des projets du Groupe EDF soulèvent des questions foncières liées aux peuples autochtones, le PCN recommande au Groupe EDF et à EDF Renouvelables de consulter des parties prenantes diverses. Dans le cas d'espèce, il lui recommande de s'assurer que cette question sera abordée dans un cadre approprié lors de la consultation autochtone afin de prévenir tout contentieux ultérieur.*

Les PCN ne sont pas compétents pour examiner les décisions d'autorités administratives. Certaines questions soulevées par cette circonstance spécifiques ne relèvent pas strictement de sa compétence. Le PCN invite les parties à consulter d'autres instances pour les examiner.

Conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, le PCN décide de faire le suivi de cette circonstance spécifique. Les plaignants s'étant retirés de la procédure, il invite EDF et EDF Renouvelables à le tenir informé de l'évolution du projet Gunaa Sicarú et à le tenir informé du suivi donné à ces recommandations dans six mois (en septembre 2020) puis dans un an (en mars 2020).

<sup>2</sup> <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf> (FR)

<sup>3</sup> Cf. Annexe B « Engagement des peuples autochtones », pages 105 à 113  
[https://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif\\_9789264264243-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif_9789264264243-fr)

<sup>4</sup> cf. Annexe B « Orientations concernant l'engagement des peuples autochtones », pages 75 à 80  
[https://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif\\_9789264264243-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif_9789264264243-fr)

## 2. Présentation de la circonstance spécifique

La saisine concerne la préparation d'un projet de parc éolien de 252 MW dénommé « Gunaa Sicarú » de l'entreprise *Eólica de Oaxaca*, une filiale mexicaine de EDF Renewables Mexico du Groupe EDF dans la région de l'isthme de Tehuantepec au sud-est de l'Etat d'Oaxaca. Le parc éolien est prévu sur deux communes de la municipalité de *Juchitan de Zaragoza* : *Unión Hidalgo* et *La Ventosa*. La saisine ne concerne que la communauté de Unión Hidalgo, commune d'environ 12 000 habitants peuplée de plus de 90% de Zapotèques. Les Zapotèques font partie des peuples autochtones reconnus comme tels au Mexique<sup>5</sup>.

La circonstance spécifique est portée par l'organisation non-gouvernementale mexicaine *Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales* (« ProdDESC ») et par deux membres de la « sous-communauté agraire et autochtone de Unión Hidalgo », Mme A et M. B. Mme A et M. B sont défenseurs des droits de l'homme de la communauté autochtone locale et représentant d'une assemblée communautaire locale (« *asamblea des comuneros de Unión Hidalgo* »). La saisine indique que M. B a été désigné depuis plusieurs années comme le représentant de cette assemblée communautaire et qu'il est par ailleurs le « représentant des biens communs ». La saisine ne précise pas le nombre de membres de ladite assemblée. Elle n'indique pas le nombre de *comuneros* actuels de Unión Hidalgo. Les plaignants soulignent que cette assemblée communautaire n'a pas besoin de reconnaissance légale pour exister et pour représenter la communauté autochtone locale.

Selon la saisine, le périmètre du projet couvrirait des parcelles qui relèveraient du régime foncier de type communautaire (« *tierra comunal* ») - et non pas du régime foncier de la propriété privée. Il est également fait référence aux « biens communautaires » (« *bienes comunales* »). Selon les plaignants, l'entreprise aurait dû informer et consulter l'assemblée des *comuneros* en amont du projet. Les plaignants estiment que le droit à l'information et au consentement libre, éclairé et préalable de la communauté autochtone de Unión Hidalgo n'aurait pas été respecté dans le déroulement du projet d'EDF Renewables Mexico. Selon la saisine, EDF et EDF Renouvelables n'auraient pas exécuté correctement leur devoir de diligence au regard des risques d'incidences négatives sur les droits de l'homme.

La saisine fait référence à la Constitution mexicaine et au principe de consentement libre, préalable et éclairé contenu dans la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones de 2007<sup>6</sup>.

Au cours de la procédure, les plaignants font état d'une aggravation des tensions au sein de la communauté autochtone entre ceux qui bénéficient déjà du projet (propriétaires percevant un loyer), ceux qui en bénéficieront (propriétaires, secteurs économiques locaux) et le reste de la population. En juin 2018 puis en juin 2019, dans un contexte local tendu, les plaignants ont évoqué des menaces et des

<sup>5</sup> « Indicadores socioeconómicos de los pueblos indígenas de México, 2015 – Comisión nacional para el desarrollo de los pueblos indígenas (CDI).

<sup>6</sup> Le communiqué d'évaluation initiale du PCN indique que « *Le PCN note qu'en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, la saisine fait référence, d'une part, à la Constitution mexicaine, et, d'autre part, au principe de consentement libre, préalable et éclairé contenu dans la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones de 2007 - instruments qui s'adressent aux Etats. Le Mexique, membre de l'OCDE depuis 1994 et adhérent aux Principes directeurs de l'OCDE, a ratifié la convention n° 169 de l'OIT le 5 septembre 1990 (ici) et a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 (ici)* ». 22 Etats ont ratifié la Convention n°169 de l'OIT dont 15 Etats en Amérique latine, centrale et caribéenne et 7 autres Etats dans le monde (Danemark, Espagne, Fidji, Pays-Bas, Népal, Norvège, Rép. Centrafricaine).

pressions à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme notamment en amont et lors des assemblées générales de la consultation autochtone locale organisée par les autorités mexicaines à partir de fin 2018 et courant 2019. Selon eux, ces incidents seraient liés au projet Gunaa Sicarú qui exacerberait des tensions préexistantes elles-mêmes liées à d'autres projets éoliens conduits par d'autres entreprises.

Les plaignants demandent 1) la mise en place d'une médiation avec le Groupe EDF, la remédiation et l'établissement de procédures de réparation, 2) le respect des Principes directeurs, du devoir de diligence et du principe du consentement libre, éclairé et préalable des peuples autochtones dans tous ses projets électriques, 3) la suspension de la mise en œuvre du projet Gunaa Sicarú, 4) l'établissement des modalités d'accessibilité du PCN (traductions, conférences téléphoniques, transport) et de transparence, 5) la détermination de la conformité aux Principes directeurs en cas d'absence d'accord entre les parties.

#### Éléments contextuels :

La région de l'isthme de Tehuantepec est une zone particulièrement venteuse. Elle comporte plusieurs parcs éoliens en particulier dans et à proximité de Unión Hidalgo. Plusieurs entreprises sont présentes, dont EDF Renewables Mexico. De nouveaux projets seraient à l'étude. La présence de ces parcs éoliens générerait des tensions. Un « comité de résistance » a été constitué depuis quelques années à Unión Hidalgo suite à l'installation d'un parc éolien d'une autre entreprise. Plusieurs organisations mexicaines défendant les droits des peuples autochtones suivent ces développements depuis plusieurs années.

EDF a transmis au PCN des éléments d'informations sur les étapes de préparation du projet éolien Gunaa Sicarú. Ces éléments ont été partagés avec les plaignants dans le cadre des bons offices.

→ *La liste des recommandations des Principes directeurs visées par la saisine figure dans le communiqué d'évaluation initiale du PCN.*

### 3. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

*Le PCN français s'efforce de mener l'évaluation initiale d'une saisine dans les trois mois suivant l'accusé de réception et publie un communiqué expliquant sa décision. Lorsque cette évaluation est positive, il offre ses bons offices aux parties et examine l'affaire. Le PCN s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles. Il passe ensuite à la conclusion de la saisine c'est-à-dire à la préparation et la publication d'un communiqué ou d'un rapport en cas d'accord entre les parties (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations. Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure, sous réserve des obligations de confidentialité.*

#### ◆ 1ère étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (février –juin 2018)

Le PCN français reçoit le dossier complet de la circonstance spécifique le 12 février 2018 et en accuse réception le jour même. Il constate que l'ONG plaignante publie un communiqué annonçant la saisine le 12 février 2018<sup>7</sup>. Le PCN valide la recevabilité formelle de la saisine le 23 février 2018 et commence son évaluation initiale. Il écrit aux parties le 27 février 2018 pour les en informer. Dans son courrier aux plaignants, il présente également la procédure du PCN, demande de préciser certains points et les invite à signer un engagement de respect de confidentialité de la procédure (invitation rappelée en mars et en avril 2018). Le PCN transmet une copie du dossier à EDF et à EDF Renouvelables le 27 février 2018. Il invite le Groupe à la transmettre à ses filiales au Mexique et y répondre dès à présent. Dès réception de

<sup>7</sup> <http://www.prodasc.org.mx/index.php/es/>

la saisine, EDF et EDF Renouvelables indiquent leur volonté de participer au processus de dialogue proposé par le PCN et lui transmettent des premiers éléments de réponse confidentiels le 15 mars 2018. Le PCN prend l'attache du PCN mexicain (cf. ci-dessous).

Le PCN finalise l'évaluation initiale le 12 avril 2018 et entérine son leadership. Il accepte la saisine et propose ses bons offices aux parties. Il les invite à lui répondre pour la mi-mai 2018. Les plaignants acceptent ses bons offices le 15 mai 2018 et transmettent leur engagement du respect de la confidentialité et des échanges le même jour. EDF et EDF Renouvelables acceptent les bons offices du PCN le 6 juin 2018. **Le PCN adopte le communiqué d'évaluation initiale le 12 juin 2018 après consultation des parties et du PCN mexicain puis le publie sur son site internet<sup>8</sup>.** Il informe l'OCDE qui ajoute le cas à la base de données des PCN<sup>9</sup>. Le communiqué indique que « *Le PCN espère qu'il pourra contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique en offrant aux parties une plateforme de dialogue (cf. art 25). Au cours de ses bons offices, le PCN rencontrera les parties et leur proposera une médiation. Il pourra solliciter l'avis d'autorités ou d'experts compétents. Il tiendra compte des traités, des lois et des règlements applicables en l'espèce et des procédures juridictionnelles parallèles existantes* ».

### # Communiqué d'évaluation initiale du PCN, 12 juin 2018 [ici](#)

#### ◆ 2<sup>ème</sup> étape : Action de bons offices du PCN (juin 2018 – juillet 2019)

Le PCN évoque la saisine lors ses réunions mensuelles entre juin 2018 et juillet 2019. Ses membres discutent des différentes questions posées par les plaignants et d'éléments d'actualité dont il a été informé. Le PCN débute ses bons offices le 22 juin 2018. Son secrétariat procède à l'échange d'informations entre les parties tout au long de la procédure et les informe régulièrement des étapes de la procédure et des discussions du PCN.

Au cours de la procédure, les plaignants transmettent des courriers complétant leur saisine ou répondant aux questions du PCN (notamment sur les procédures parallèles, le régime foncier local, l'assemblée communautaire locale) le 10 mai 2018, le 22 juin 2018, le 20 mai 2019 et le 5 juillet 2019. Les plaignants refusent que ces pièces soient transmises à l'entreprise. Le Groupe EDF transmet plusieurs dossiers de réponse à la saisine et aux questions du PCN les 15 mars 2018, 9 avril 2018, 29 septembre 2018, 10 et 21 décembre 2018, 8 janvier 2019, 19 mars et le 12/16 juillet 2019. La totalité des documents remis par le Groupe est transmis aux plaignants à l'exception du dossier de juillet 2019. Les documents reçus des parties sont rédigés en anglais et en espagnol, ce qui nécessite le recours aux services de traduction espagnol/français supervisés par le secrétariat du PCN. Le PCN note qu'une mission syndicale française se rend à Unión Hidalgo en novembre 2018.

Les PCN constituent une plateforme de dialogue pour aider les parties à résoudre leur différend. Dans le cas d'espèce, les bons offices du PCN ont notamment conduit à l'organisation de plusieurs rencontres en cinq étapes :

- **1<sup>er</sup> temps : Le PCN auditionne chaque partie séparément et leur propose de se rencontrer directement.** Il reçoit ProDESC et l'un des deux co-plaignants de Unión Hidalgo le 22 juin 2018. Ils confirment vouloir rencontrer le Groupe. A la fin de l'audition du 22 juin 2018, les plaignants remettent au PCN un courrier de ProDESC et de l'ONG « *European Center for Constitutional and Human Rights* » (ECCHR) lui demandant

<sup>8</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/06/13/communiqu%C3%A9-du-pcn-fran%C3%A7ais-su-12-juin-2018-edf-edf-energies-nouvelles-au-mexique>

<sup>9</sup> web <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0026.htm>

d'inclure ECCHR comme co-plaignant de la saisine. Il reçoit EDF et EDF Renouvelables le 4 septembre 2018. EDF et EDF Renouvelables donnent leur accord pour rencontrer les plaignants dans le cadre de la saisine. Ces auditions ont lieu au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris.

- **2<sup>ème</sup> temps : Le PCN auditionne l'ONG ECCHR comme expert pour la saisine.** Le 10 juillet 2018, le PCN propose à ProDESC et ECCHR que cette dernière intervienne en tant qu'expert dans la saisine tel que prévu par le règlement intérieur du PCN<sup>10</sup>. Après plusieurs échanges entre le PCN, ProDESC et ECCHR, cette proposition est acceptée. Le 16 octobre 2018, le PCN propose d'organiser l'audition d'ECCHR le 6 novembre 2018. Compte tenu des disponibilités de ECCHR, elle a lieu le 10 janvier 2019 sous la forme d'une visio-conférence à partir du Service Economique de l'Ambassade de France à Berlin. L'organisation présente au PCN les enseignements de son rapport « *Tricky Business: Space for Civil Society in Natural Resource Struggles (ici)* » et ses connaissances sur le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones. Le 31 janvier 2019 et le 21 mai 2019, ECCHR transmet au PCN plusieurs documents<sup>11</sup> évoqués lors de son audition. Le PCN les transmet au Groupe en mai 2019.
- **3<sup>ème</sup> temps : Le PCN organise une rencontre locale entre les parties.** Son secrétariat a eu de très nombreux échanges avec les parties entre septembre 2018 et février 2019 afin de convenir de la date et du format de leur rencontre, finalement fixée le 19 mars 2019. La rencontre réunit ProDESC, la filiale américaine de EDF Renewables et EDF Renewables Mexico au Service Economique Régional (SER) de l'Ambassade de France à Mexico, en présence de la Secrétaire générale du PCN par visio-conférence. Les parties échangent entre elles sur les questions posées par la saisine. Le PCN prend note de ces échanges. **Il publie un communiqué d'étape le 14 mai 2019<sup>12</sup> rendant compte des actions qu'il a menées jusque-là.**

#### # Communiqué d'étape du PCN, 14 mai 2019 : [ici](#)

- **4<sup>ème</sup> temps : Le PCN auditionne de nouveau chaque partie séparément.** Les rencontres ont lieu le 3 et le 5 juin 2019 au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris. Le 3 juin 2019, ProDESC et Mme A (l'un des deux co-plaignants de Unión Hidalgo) alertent le PCN sur la situation sécuritaire locale, expriment leurs attentes de la procédure et leur souhait de rencontrer les sièges de EDF et de EDF Renouvelables. Le 5 juin 2019, le PCN auditionne EDF et EDF Renouvelables ainsi que filiale américaine de EDF Renewables (joint par téléphone depuis San Diego, Etats-Unis), EDF Renewables Mexico et sa filiale Eólica de Oaxaca et pour discuter de la diligence raisonnable du groupe et des procédures locales liées au projet. Le PCN prend note de ces échanges le 25 juin 2019 et décide de proposer une nouvelle rencontre aux parties.

<sup>10</sup> Article 27 : « Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler [en leur offrant une plateforme de dialogue]. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, [lorsque cela est pertinent<sup>3</sup>], selon les [cas examinés<sup>3</sup>], le PCN (...) sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ».

<sup>11</sup> Dont des rapports du rapporteur spécial des Nations unies pour les peuples autochtones concernant le Mexique, le guide de l'OIT sur la convention n°169 (« Indigenous & tribal people's rights in practice, 2009 [ici](#)), des informations sur la procédure mexicaine de consultation des peuples et des communautés autochtones au Mexique et une note sur les saisines des PCN.

<sup>12</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/06/13/communiqu%C3%A9-du-pcn-fran%C3%A7ais-su-12-juin-2018-edf-edf-energies-nouvelles-au-Mexique>

- **5<sup>ème</sup> temps : Le PCN organise une rencontre entre les parties avec la présence des sièges des entreprises.** Le PCN transmet sa proposition aux parties le 28 juin 2019 qu'EDF accepte rapidement. La rencontre a eu lieu le 18 juillet 2019 sous la forme d'une conférence téléphonique entre le Service Economique Régional de l'Ambassade de France de Mexico, le Ministère de l'Economie et des Finances à Paris et EDF à San Diego aux Etats-Unis. La rencontre réunit ProDESC, qui représente les plaignants, EDF, EDF Renouvelables, EDF Renouvelables Amériques, EDF Renouvelables Mexique et sa filiale Eólica de Oaxaca ainsi que le PCN représenté par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et le Secrétariat. La discussion porte sur les attentes exprimées par les plaignants le 3 juin 2019.

Le 18 juillet 2019, ProDESC et le Groupe EDF parviennent aux résultats suivants :

- Le devoir de diligence d'EDF pour le projet éolien Gunaa Sicarú est évalué par le PCN. ProDESC le comprend et attend le communiqué du PCN ;
- Les plaignants souhaitent qu'EDF adresse un message à sa filiale EDF Renouvelables au Mexique sur le devoir de diligence. ProDESC remercie EDF pour les explications données et convient qu'il n'est pas nécessaire qu'EDF adresse un tel message à sa filiale ;
- Les plaignants souhaitent obtenir des informations sur le rôle d'EDF dans la procédure de consultation autochtone du projet Gunaa Sicarú. Les parties notent qu'EDF Renewables Mexico ne participe qu'à deux des six phases de la consultation autochtone qui est réalisée par la SENER selon les exigences procédurales mexicaines. Les parties constatent que des tensions existent localement et que les préoccupations concernant la sécurité publique relèvent des autorités publiques, ce qui est en dehors du mandat du PCN ;
- Les plaignants souhaitent établir un canal de dialogue spécifique (« *open channel* ») entre eux et EDF. Les parties conviennent que le dialogue amorcé par le PCN peut se poursuivre localement en utilisant les canaux habituels du Groupe (bureaux de EDF Renewables Mexico) et qu'il n'est pas nécessaire d'établir un canal de dialogue spécifique.
- En conclusion, ProDESC et les représentants du Groupe EDF sont proches d'un accord sur les attentes exprimées par les plaignants. Le PCN va analyser le devoir de diligence d'EDF. ProDESC indique devoir soumettre ces résultats à ses co-plaignants et souhaite poursuivre la discussion avec l'entreprise. ProDESC remercie le PCN et attend son analyse. EDF rappelle que toutes les entités du groupe mènent une conduite responsable des affaires et qu'elles doivent appliquer les politiques du Groupe. EDF conclue qu'à partir de maintenant les parties devraient discuter localement.

Le 24 juillet 2019, le secrétariat du PCN transmet aux parties un projet de minutes de la réunion du 18 juillet. Il sollicite leurs observations pour le 19 août 2019. Le 26 juillet 2019, les plaignants adressent un courrier au PCN lui signifiant leur retrait des bons offices et leur retrait de la procédure. Le 29 juillet 2019, ProDESC publie un communiqué de presse co-signé par PODER, ECCHR, et OECD Watch annonçant et expliquant cette décision<sup>13</sup>. ProDESC co-signe également une tribune dans la presse française critiquant la procédure et le PCN<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> <http://www.prodesc.org.mx/index.php/es/2014-04-21-22-19-14/2014-04-21-23-13-29/695-mexican-ngo-prodesc-and-indigenous-human-rights-defenders-announce-their-withdrawal-from-specific-instance-procedure-before-french-national-contact-point-against-edf-group-and-its-subsidiaries>

<sup>14</sup> <https://www.nouvelobs.com/monde/20191016.OBS19841/champs-d-eoliennes-d-edf-des-populations-mexicaines-denoncent-la-violation-de-leurs-droits-fondamentaux.html>

### ◆ 3<sup>ème</sup> étape : Conclusion de la saisine (septembre 2019 - mars 2020)

Lors de sa réunion du 3 septembre 2019, le PCN prend note des résultats de la rencontre du 18 juillet 2019 et de la décision des plaignants de se retirer de la procédure. Il décide d'accuser réception du courrier des plaignants du 26 juillet 2019 et, en conséquence, de clôturer ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la saisine. Il charge le secrétariat de préparer un communiqué final. Il décide par ailleurs de consulter l'OCDE au sujet des modalités d'implication des parties dans la finalisation du communiqué final puisqu'une des parties a quitté la procédure. Le PCN fait part de ses décisions aux parties le 4 septembre 2019 et au PCN mexicain le 5 septembre 2019.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2019, le PCN décide de consulter l'OIT sur la mise en œuvre de la convention n°169, l'ambassade de France au Mexique et le PCN mexicain avant de finaliser son communiqué final. Le PCN a consulté un expert de l'OIT le 14 novembre 2019.

Le 17 octobre 2019, le PCN adopte un communiqué d'étape<sup>15</sup> annonçant le retrait des plaignants de la procédure. Le PCN indique regretter cette situation. Il annonce la préparation du communiqué final. Il prend note de l'annonce de la mise en demeure d'EDF par les plaignants au titre de la Loi du 27 mars 2019 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres.

#### # Communiqué d'étape du PCN, 17 octobre 2019 : [ici](#)

Le PCN adopte un projet de communiqué final le 14 janvier 2020 qu'il transmet pour observations au PCN mexicain. Les plaignants s'étant retirés de la procédure, le PCN décide de transmettre le communiqué aux parties pour information tout en les invitant à l'informer de leurs observations factuelles et générales dans un délai de dix jours. Le Groupe EDF transmet des demandes de clarifications des entités concernées. Les plaignants remercient le PCN pour cette transmission et soulignent leur divergence. Le PCN mexicain transmet des éléments d'actualité. Au regard des réactions des parties et du PCN mexicain, le PCN apporte des modifications au texte. Le PCN adopte le présent communiqué le 10 mars 2020 par consensus à l'exception de deux organisations syndicales (la CFDT et la CGT). Il transmet le communiqué final aux parties et au PCN mexicain avant sa publication sur son site internet. Il informe l'OCDE afin mettre à jour la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

### ◆ Coordination des PCN français et mexicain dans le traitement de la saisine

Le Mexique, membre de l'OCDE depuis 1994 et adhérent aux Principes directeurs de l'OCDE, a ratifié la convention n° 169 de l'OIT le 5 septembre 1990 et adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

Les plaignants ont saisi uniquement le PCN français. Ils ont refusé que la saisine et ses éléments complémentaires soient transmis au PCN mexicain ; cette demande de confidentialité a été respectée par le PCN français. Cette position des plaignants a néanmoins compliqué la coordination des PCN pourtant particulièrement nécessaire dans le cas d'espèce.

Les deux PCN se sont concertés en mars 2018 afin de désigner un PCN leader. Ils ont noté que la saisine concerne des entreprises faisant exclusivement partie d'un groupe français et questionne le devoir de diligence dudit groupe. Ils ont décidé que la circonstance spécifique serait traitée par le PCN français afin d'interagir avec le groupe français avec l'appui du PCN mexicain en tant que de besoin.

<sup>15</sup> Le communiqué est adopté par le PCN à l'exception d'une organisation syndicale.

*Le PCN français a régulièrement informé son homologue mexicain de l'avancée de la procédure sans lui transmettre les informations communiquées par les plaignants, suivant leur demande de confidentialité. Le PCN français a sollicité l'appui du PCN mexicain à plusieurs reprises: revue de presse, explication des procédures administratives pour ce type de projets, questions foncières, procédure de consultation autochtone. Il remercie le PCN mexicain qui lui a transmis des informations particulièrement utiles pour la compréhension du contexte local tout au long de la procédure.*

#### 4. Procédures et démarches parallèles à la saisine telles que connues par le PCN

L'action du PCN français est rendue délicate en raison de la concomitance de plusieurs procédures contentieuses et non-juridictionnelles engagées au Mexique, puis en France, relatives au projet Gunaa Sicarú et/ ou portant sur des questions connexes à la saisine. Le PCN n'a pas connaissance de ces procédures ; certaines pourraient être encore en cours. Certaines procédures auraient été engagées par ou avec l'appui des plaignants.

**En réponse au PCN, les plaignants lui ont transmis des éléments d'informations sur certaines procédures qu'ils ont estimés confidentiels. A leur demande, ces informations n'ont donc pas été transmises à au Groupe EDF.**

##### ◆ Procédures contentieuses

En réponse aux questions du PCN, les plaignants l'informent en mai 2018 de l'existence de procédures contentieuses, qu'ils ont engagées ; ils lui transmettent des précisions en juin 2018. Ces recours auraient été déposés à l'encontre de certaines décisions administratives mexicaines liées au projet.

En juin 2019, les plaignants informent le PCN de l'existence de nouvelles décisions qui concerneraient le statut de terres dédiées audit projet et la prise en compte des intérêts de ladite sous-communauté agraire de Unión Hidalgo représentée par le représentant des biens communautaires de Unión Hidalgo (c-a-d, Mr. B, co-plaignant de la saisine) et son suppléant dans la consultation autochtone dudit projet.

En juin 2019, les plaignants annoncent avoir mis en demeure le groupe EDF au titre de la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2019 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres à propos du projet Gunaa Sicarú, qui fait l'objet de la présente circonstance spécifique<sup>16</sup>.

##### ◆ Défenseur des Droits de l'Homme du Peuple d'Oaxaca (DDHPO)

Le 13 juin 2018, le Défenseur des Droits de l'Homme du Peuple d'Oaxaca (DDHPO) émet une alerte précoce sur les centrales éoliennes à Unión Hidalgo. Le DDHPO évoque la situation des défenseurs des droits de l'homme et du comité de résistance de Unión Hidalgo et fait état du « *risque de violations des droits de l'homme et d'une réparation impossible* » et une «  *Crainte fondée d'affrontements et d'agressions* » en rapport avec le projet Gunaa Sicarú.

Le 14 juin 2019, le DDHPO indique intervenir en tant qu'observateur et garant d'une procédure de consultation autochtone d'un projet éolien à Unión Hidalgo<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Communiqué de presse de ProDCEC : <https://prodesc.org.mx/defensoras-y-defensores-comunitarios/>



◆ **Consultation de la communauté autochtone de Unión Hidalgo au sujet du projet Gunaa Sicarú (« Consulta Previa, Libre e Informada »)**

Le Mexique a ratifié la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. L'article 6.1 de la convention n°169 de l'OIT prévoit que « *En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de le toucher directement ; (b) (...); (c) (...)* ». L'article 6.2 de la convention n°169 de l'OIT prévoit que « *les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées* ». Le PCN a par ailleurs pris connaissance du guide de l'OIT sur la convention n°169 élaboré en 2009<sup>18</sup> et du manuel élaboré en février 2013<sup>19</sup>.

La loi mexicaine sur l'énergie électrique (LEI) de 2014 prévoit que le porteur d'un projet fait réaliser une évaluation d'impact social par un tiers (« EVIS ») qui doit identifier, caractériser et analyser les impacts sociaux causés par ses activités et prévoir des mesures d'atténuation correspondantes ainsi qu'identifier les villes et les communautés autochtones impactées par le projet. Selon les conclusions de l'étude, le Ministère de l'Énergie (SENER) diligente une consultation autochtone. C'est l'une des étapes de la procédure administrative pour un projet d'énergie électrique tel que Gunaa Sicarú.

D'après les informations recueillies par le PCN, cette consultation autochtone devrait comporter six phases : définition des parties prenantes, définition du protocole qui encadrera le déroulement de la procédure par les parties prenantes et le gouvernement (« phase des accords préalables »), information sur le projet avec l'implication du développeur du projet, délibération, négociation des accords avec le développeur du projet, supervision de la mise en œuvre de l'accord si nécessaire. L'entreprise ne participe qu'à deux phases : l'information et la négociation des accords.

Dans le cas d'espèce, EDF Renewables Mexico remet l'EVIS à la SENER début octobre 2016. A partir de ce moment-là, l'entreprise estime que l'information et l'engagement avec la communauté autochtone se fera dans le cadre officiel de la procédure de consultation des communautés autochtones de Unión Hidalgo et de La Ventosa conformément à la LEI sous l'égide des autorités mexicaines. Le Groupe EDF indique au PCN et aux plaignants que EDF Renewables Mexico respecte la procédure mexicaine de consultation autochtone, qui relève de la SENER, et fait référence aux standards internationaux concernant les peuples autochtones. Le Groupe indique que sa filiale a sollicité à plusieurs reprises ses partenaires publics mexicains pour que la procédure de consultation autochtone soit lancée. Il souligne que la procédure a été retardée (cf. ci-dessous). Dans l'intervalle, il estime qu'EDF Renewables Mexico ne peut pas engager une vaste information de la communauté autochtone locale ni s'engager avec toutes les parties prenantes autochtones car ces actions doivent être menées dans le cadre de la procédure de consultation autochtone qui sera diligentée par l'administration mexicaine. L'entreprise ne maîtrise pas les délais de réalisation de ladite consultation. Le Groupe explique au PCN et aux plaignants que conformément à la procédure mise en place par la SENER pour cette consultation autochtone la filiale mexicaine ne participera qu'à deux phases de cette procédure de consultation : la phase « d'information » des communautés autochtones impactées par le projet à Unión Hidalgo et à La

<sup>17</sup> «Defensoría de la Derechos Humanos, órgano observador y garante en procesos de consulta», 14-06-2019

<https://www.derechoshumanosoaxaca.org/noticia.php?idnoticia=1009>

<sup>18</sup> «Indigenous and Tribal Peoples' Rights in Practice: A guide to ILO Convention No. 169», 2009

[https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS\\_171810/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_171810/lang--en/index.htm)

<sup>19</sup> Handbook «Understanding the Indigenous and Tribal Peoples Convention», 19 Feb. 2013

[https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/indigenous-and-tribal-peoples/WCMS\\_205225/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/indigenous-and-tribal-peoples/WCMS_205225/lang--en/index.htm)

Ventosa et la « phase de négociation des accords » (ex : restaurations de route, actions sociales, etc). Selon le Groupe, « *les textes régissant cette consultation autochtone sembleraient conformes aux standards internationaux (OIT, ONU) et devraient permettre de préparer un plan d'accompagnement du projet* ». Le Groupe indique au PCN et aux plaignants qu'il n'est pas souhaitable de construire un projet contre l'avis des populations.

Le PCN souligne que la procédure de consultation autochtone du projet Gunaa Sicarú est concomitante à la saisine du PCN. Il note que la SENER met en œuvre cette procédure appelée « *consulta previa, libre e informativa* », soit consultation préalable, libre et éclairée. Elle débute en mars 2018. La SENER convoque une première réunion de la consultation autochtone à Unión Hidalgo le 11 avril 2018. La procédure est suspendue provisoirement en avril puis en mai 2018 sur décision du juge de premier district de l'Etat d'Oaxaca qui estimerait, selon le DDHPO, que les conditions matérielles (retard dans la reconstruction de la ville suite aux tremblements de terres) et sociales (risques de conflits internes dus à la proximité des élections prévues en juillet, fêtes traditionnelles) adéquates ne sont pas remplies (cf. note DDHPO). Le 22 novembre 2018, le juge autorise la reprise de la procédure qui devra prendre en compte les standards internationaux des droits de l'homme.

D'après les informations du PCN, l'assemblée générale de la consultation autochtone de Unión Hidalgo aurait désigné les parties prenantes de la consultation dont ses observateurs lors de réunions du 30 novembre 2018 et du 23 mars 2019. Il semblerait que l'assemblée générale ait refusé que les ONG ProDESC, PODER et ECCHR disposent du statut d'observateur de la consultation. Il semblerait que les cas du représentant des biens communautaires (Monsieur B) et de l'assemblée communautaire (« *asamblea des comuneros* ») n'aient pas été évoqués. La SENER aurait organisé plusieurs réunions avec la communauté autochtone à Unión Hidalgo en 2019 au titre de la phase des accords préalables pour que la communauté autochtone discute puis adopte le protocole. Ces réunions auraient été publiques. Les plaignants émettent des critiques sur le déroulement de ces réunions locales et évoquent des pressions qu'ils auraient subies sans en préciser l'origine. Selon la presse locale, le protocole de la consultation aurait été adopté en août 2019<sup>20</sup>. Le PCN note que la phase d'information sur le projet de la procédure de consultation des communautés autochtones de Unión Hidalgo et de la Ventosa devrait se poursuivre en février 2020.

#### ◆ **Autres démarches en lien avec le projet Gunaa Sicacú**

La presse locale évoque des démarches entreprises par certains acteurs, dont les plaignants, pour que l'assemblée communautaire de Unión Hidalgo (« *asamblea de comuneros* ») et le représentant des biens communautaires soient reconnus comme parties prenantes de la consultation, dont un « appel urgent » émis en juin 2019 par l'observatoire du Comité contre la torture et la FIDH<sup>21</sup>. Des acteurs locaux ont publié une réponse.

Le PCN a eu connaissance de deux missions syndicales françaises neutres qui se seraient rendues au Mexique en novembre 2018 et en février 2019 et auraient rencontré certains plaignants.

<sup>20</sup> «Aprueban bases de consulta sobre parque eólico en Unión Hidalgo», 05-08-2019

<https://www.jornada.com.mx/ultimas/estados/2019/08/05/aprueban-bases-de-consulta-sobre-parque-eolico-en-Unión-hidalgo-6880.html>

<sup>21</sup> « Mexico: Amenazas, señalamientos y estigmatización en contra de miembros de la comunidad indígena de Unión Hidalgo » (Oaxaca), 18-06-2019 : <http://www.omct.org/es/human-rights-defenders/urgent-interventions/mexico/2019/06/d25388/>

## 5. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE

A l'issue de ses bons offices et du dialogue construit avec les parties, le PCN dresse plusieurs constats :

- Au cours du dialogue construit avec les parties, le Groupe EDF a transmis des informations sur sa politique d'entreprise responsable, sa gouvernance, son plan de vigilance, son accord cadre mondial sur la responsabilité sociale du groupe EDF, les canaux de dialogue avec les parties prenantes. Il a transmis des informations sur les modalités de préparation et d'approbation de projets du type Gunaa Sicarú y compris le suivi exercé par les sièges de EDF Renouvelables et EDF dont une mission sur place en novembre 2018. Le Groupe a transmis des informations factuelles et détaillées sur les étapes de préparation du projet Gunaa Sicarú. Ces informations ont été transmises aux plaignants au titre des bons offices.

- Le PCN constate que les plaignants ont eu accès à des informations détaillées sur la préparation dudit projet et sur le fonctionnement du Groupe EDF. Cette transparence du Groupe répond à la demande d'information portée par les plaignants dans la saisine. Le PCN estime que cet accès à l'information constitue l'un des résultats de la procédure.

- Le PCN constate que son action a permis un dialogue direct entre les parties axé sur les questions posées par les plaignants au cours de la procédure. Il constate que le groupe EDF s'est engagé à haut niveau. Il constate que le Groupe a mobilisé différentes entités concernées par la préparation dudit projet : filiale locale, EDF Renouvelables Mexico, filiale américaine de EDF Renouvelables, EDF Renouvelables et EDF. Le PCN estime que cet engagement et ce dialogue constituent l'un des résultats de la procédure.

- Le PCN constate que la phase de préparation du projet voit l'accroissement de tensions intra-communautaires préexistantes au sein de la communauté zapotèque de Unión Hidalgo qui seraient en partie liés à d'autres projets éoliens et aux tensions autour du régime foncier et traverseraient deux composantes de la communauté locale. Il s'agirait d'une part des parties prenantes ayant un intérêt à soutenir le projet : propriétaires fonciers, milieux économiques, administrations. Il s'agirait d'autre part des parties prenantes portant des revendications d'accès à l'information et de consultation des peuples autochtones et de reconnaissance de la sous-communauté autochtone locale réunie au sein de l'assemblée communautaire (« *asamblea des comuneros* ») et représentée par le « représentant des biens communautaire » (« *representante des bienes comunales* », Monsieur B). Ces tensions illustrent la complexité du déploiement opérationnel de la consultation autochtone d'une part, et les enjeux de la contribution au développement durable local de l'autre. Le PCN note EDF Renewables Mexico estime ne pas pouvoir s'engager avec la sous-communauté agraire et autochtone en dehors du cadre officiel de la consultation à partir de la date du dépôt de l'EVIS à la SENER en octobre 2016. Il note par ailleurs que les plaignants n'auraient pas contacté le groupe EDF et ses filiales mexicaines avant de saisir le PCN. Il rappelle que la législation mexicaine applicable au cas d'espèce prévoit que la consultation autochtone relève de la compétence des autorités locales. Ainsi, conformément aux standards internationaux, il ne revient pas à l'entreprise de mener la consultation autochtone.

→ *Le PCN rappelle que l'engagement avec les parties prenantes fait partie des éléments essentiels du devoir de diligence (article 14 des Principes généraux) et que cet engagement est particulièrement utile et nécessaire lorsque des populations vulnérables, des communautés ou des peuples autochtones sont présents. Dans le cas d'espèce, le Groupe EDF aurait pu veiller à ce que ses filiales mexicaines informent et s'engagent auprès de toutes les parties prenantes identifiées par*

*l'EVIS en octobre 2016 avant le lancement officiel de la consultation autochtone, début 2018. Le PCN estime que EDF et EDF Renouvelables ayant accepté en mai 2018 de participer au processus de dialogue offert par le PCN cela leur a permis d'informer et de s'engager auprès ces parties prenantes, en parallèle du lancement de la consultation publique, ce qui est conforme aux Principes directeurs.*

- Le PCN constate qu'en juillet 2019 le Groupe EDF a invité tous les plaignants à poursuivre le dialogue au Mexique avec ses représentants et équipes locales. Le PCN estime que cet engagement constitue l'un des résultats de la procédure. Il aurait permis un dialogue direct avec Mme A et M. B qui représentent l'assemblée communautaire de Unión Hidalgo / la sous-communauté agraire autochtone locale. Or, le PCN constate que les plaignants ont choisi de se retirer de la procédure de saisine et qu'ils ont ensuite mis en cause les représentants locaux d'EDF Renewables Mexico.

→ *Cette proposition du Groupe EDF correspondait aux recommandations d'engagement des Principes directeurs.*

- Le PCN constate que les plaignants demandent la mise en place d'un mécanisme de dialogue spécifique entre le Groupe EDF, ProDESC et ses deux co-plaignants afin de discuter de la diligence raisonnable du groupe et de négocier des mesures de remédiation. Le PCN note que le Groupe EDF est resté ouvert au dialogue. Le PCN note que la procédure de consultation autochtone comporte une phase dite de « négociations des accords » et que le Groupe a indiqué que c'est à ce moment-là que les mesures d'accompagnement du projet seront négociées

→ *Le PCN estime qu'à ce stade du projet, qui n'est ni autorisé ni finalisé, les Principes directeurs ne recommandent pas de mettre en place un tel dispositif spécifique entre certaines parties prenantes – ProDESC, M. A et Mme B de la communauté autochtone locales et le Groupe. En revanche, le PCN restera vigilant afin que les mesures d'accompagnement qui seront décidées ultérieurement permettent de prévenir et d'atténuer les risques éventuels d'incidences négatives et, le cas échéant, de remédier à d'éventuelles incidences négatives concernant la communauté autochtone locale impactée par le projet éolien.*

- Le PCN constate que des divergences fortes persistent entre les parties sur le statut foncier des terres de Unión Hidalgo sur lequel le projet serait réalisé. Selon les plaignants, ces terres relèveraient du régime agraire « communautaire » ce qui entraînerait selon eux la convocation et la consultation de l'assemblée communautaire locale sur la possibilité de louer les terres à l'entreprise. Selon l'entreprise, il s'agirait de terres relevant du régime de propriété privée. Les complexités sociales, juridiques, historiques de cette question sont soulignées par l'EIVS.

→ *Les questions foncières soulevées par la saisine sont multiples. Au-delà de l'aspect juridique - complexe - de la propriété foncière à Unión Hidalgo (privée / agraire), ces questions foncières comportent des dimensions sociales, culturelles et coutumières découlant de la relation que les peuples autochtones entretiennent avec la terre. L'analyse de la saisine pose la question de l'articulation entre elles de ces questions socio-culturelles et juridiques voire de leur contradiction. Le PCN note que le Groupe a indiqué avoir mené de bonne foi des diligences concernant les aspects juridiques de la propriété des parcelles (démarches auprès de chaque propriétaire présumé, vérification des titres de propriété et du régime juridique desdites parcelles). Le PCN estime cependant que le Groupe aurait pu mener des mesures de diligence raisonnable élargies concernant les dimensions sociales, culturelles et coutumières liées à la communauté autochtone de Unión Hidalgo. Compte tenu des complexités soulignées ci-dessus, il aurait dû en effet élargir ces consultations au-delà des vérifications administratives et juridiques en sollicitant par exemple des*

*institutions ou des organisations spécialisées sur les enjeux socio-culturels et coutumiers liés aux questions foncières des peuples autochtones. Ceci lui aurait permis de mieux identifier et prévenir ces risques sociétaux liés audit projet.*

\*\*\*

En conclusion, le PCN clôture la saisine. Il remercie les parties pour leur participation à la procédure. Il adresse trois recommandations à EDF et à EDF Renouvelables (cf. « **1. Conclusion** »).

Les PCN ne sont pas compétents pour examiner les décisions d'autorités administratives. Certaines questions soulevées par cette circonstance spécifiques ne relèvent pas strictement de sa compétence. Le PCN invite les parties à consulter d'autres instances pour les examiner.

Conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, le PCN décide de faire le suivi de cette circonstance spécifique. Les plaignants s'étant retirés de la procédure, il invite EDF et EDF Renouvelables à le tenir informé de l'évolution du projet Gunaa Sicarú et à le tenir informé du suivi donné à ces recommandations dans six mois (en septembre 2020) puis dans un an (en mars 2021).